

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 23-151
RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT AU DROIT DES CHANTIERS MOBILES NON
PROGRAMMÉS ET INTERVENTIONS D'URGENCE

Le Maire de la Commune de Meysse ;
VU le Code de la Route,
VU le Code des Collectivités Territoriales,
VU la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983,
VU le décret 86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,
VU les pouvoirs qui lui sont conférés en matière de réglementation de la circulation,
VU la demande présentée par l'entreprise AXIONE - BOUYGUES ENERGIES SERVICES - 595 Chemin de la roche guide - CS80051 - 26780 MALATAVERNE Cedex le 25 août 2022, agissant pour le compte d'ADN dans la commune, déclare pouvoir intervenir à tout moment sur les réseaux concernant le **relevé d'infrastructures et la pose de fibre optique** pour le déploiement de la fibre optique.
Considérant qu'il y a lieu, à l'occasion des travaux pour l'exploitation et la maintenance du réseau de fibre optique Ardèche Drôme Numérique (ADN), réalisés par l'entreprise AXIONE - 15 rue Laurent Lavoisier - 26800 Portes lès Valence, de réglementer provisoirement la circulation sur toutes les rues et voies de la Commune,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement pourra être interdit et la circulation de tous véhicules dans les zones délimitées par l'entreprise AXIONE-BOUYGUES ENERGIES SERVICES pourra être adaptée à chaque situation sur l'ensemble des voies situées à l'intérieur du périmètre de la commune du **01/01/2024** jusqu'au **31/12/2024** sur l'ensemble de la commune.
Toutes les mesures devront être prises par AXIONE, pour assurer la sécurité des piétons, l'accès aux propriétés riveraines, ainsi que l'accès aux véhicules de secours.

ARTICLE 2 :

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 3 :

La signalisation nécessaire à l'application dudit arrêté sera mise en place, entretenue et à la charge de l'entreprise AXIONE-BOUYGUES ENERGIES SERVICES.

Sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération :

- la circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores KR 11;
- en agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30 km/h au lieu de 50km/h, et à 50 km/h puis éventuellement à 30 km/h au lieu de 70 km/h ;
- hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 km/h successivement par paliers de 20 km/h ;
- le dépassement pourra être interdit ;
- le stationnement pourra être interdit ;

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Meysse.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire sera chargé de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de Gendarmerie du Teil, au PSPG de Cruas, et à l'entreprise AXIONE - 15 rue Laurent Lavoisier - 26800 Portes lès Valence, pour information.

Fait à Meysse, le 28 décembre 2023.

Le Maire,

Éric CUER.